

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement no 822 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du secteur Village**

ATTENDU QUE La *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements pour établir des tarifs de compensation pour l'approvisionnement de l'eau potable et pour le service d'égout, ainsi que l'article 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU' Il est nécessaire d'établir les tarifs pour combler les dépenses courantes d'entretien et de réparation des réseaux d'aqueduc et d'égout du secteur Village;

ATTENDU QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 9 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois  
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins  
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 822 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du secteur Village, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Il sera prélevé chaque année, sur tous les bâtiments et/ou toutes les adresses et/ou tous les abonnés desservis par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout du secteur Village, les tarifs de compensation établis dans le règlement de taxes et tarifs annuels.

**ARTICLE 3 :**

- a) Tous les travaux de raccordements au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sont à la charge du propriétaire;
- b) Un dépôt, établi selon le règlement de tarification annuel, sous forme d'un chèque visé au nom de la municipalité doit parvenir à l'hôtel de ville avant le début des travaux;